

PDRG FEADER 2014-2020

Mesure 4 – Investissements physiques

TO 4.3.3 – Desserte forestière

Mesure 4	Investissements physiques
Sous-Mesure 4.3	Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
Type d'opération 4.3.3	Desserte forestière
Domaine Prioritaire	2C, 5C
Indicateurs	Total des dépenses publiques Total des investissements publics et privés Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement

1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la création d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts et/ou dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois.

Un certain nombre de documents cadres (Orientations régionales forestières de 2005 ; Directives régionales d'aménagement de 2010) définissent les principes de la gestion durable des forêts guyanaises, ceux-ci se déclinent à l'échelle du massif et de la parcelle en plans de gestion et de programmes de travaux pluriannuels (aménagement / plans de gestion durable, Programme régional de mise en valeur de la forêt). Ce cadre, pérenne et précis, est une garantie pour la prise en compte des enjeux de développement durable de la forêt guyanaise.

Ainsi, un taux de prélèvement optimum de 5 tiges / ha, une période de rotation de 65 ans et des diamètres minimum d'exploitabilité résultent de travaux scientifiques conduits durant 30 ans sur la régénération naturelle de plusieurs parcelles expérimentales (CIRAD). Ils correspondent à un souci d'optimisation économique (rentabilisation des investissements pour aménager la forêt) et écologique (seuil d'impact global permettant une régénération forestière dans sa diversité spécifique). Ces conditions d'exploitation conduisent à ouvrir de nouvelles zones à la production chaque année (bois d'œuvre et bois énergie) et de créer de nouvelles dessertes.

La desserte forestière est assurée par :

- des pistes principales, répondant aux objectifs de connaissance de la ressource (en permettant son accès), de contrôle de cette ressource et de son utilisation (atténuation des risques d'exploitation illégale) ont une durée de vie illimitée.
- des pistes secondaires et de fin de réseau permettent l'accès aux parcelles d'exploitation forestière raisonnée.

Ces pistes contribuent au caractère multifonctionnel de la forêt et font l'objet d'autres usages : la recherche, la surveillance du territoire, les exploitations minières et touristiques, les activités d'éducation à l'environnement, de découverte et de loisirs pour lesquelles les pistes seront ouvertes gratuitement au public.

Dans l'attente d'un règlement chasse, applicable en Guyane, et afin de contenir les risques de braconnages induits par l'ouverture des pistes à la circulation motorisée, ces dernières seront fermées à la circulation des véhicules motorisés (avec possibilité de les ouvrir à la demande pour des activités autorisées en tenant compte des impacts prévisibles sur les milieux naturels) en dehors des périodes d'exploitation. Cette mesure

devra s'accompagner d'actions de sensibilisation sur les impacts négatifs du braconnage et de la chasse intensive sur l'environnement.

L'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, ou qui ne font pas l'objet d'autres usages réglementés, sera rendu physiquement impossible aux véhicules motorisés avec la possibilité d'ouvrir à la demande pour des activités autorisées en tenant compte des impacts prévisibles).

La conversion de forêts primaires en forêts cultivées (plantations) est exclue par les Orientations régionales forestières de 2005.

Les projets de création de pistes devront faire l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement lorsque la réglementation relative aux études d'impact l'exige.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier et les directives régionales d'aménagement
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

4. Bénéficiaires sont :

Propriétaires de forêts publiques et gestionnaires de forêts publiques selon le code forestier.

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

1. Les frais généraux liés à l'investissement : études, rémunérations d'ingénieurs, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre directement liées à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total des dépenses éligibles ;

2. Et les investissements matériels relatifs à :

- la création et la mise au gabarit d'infrastructures de desserte (routes et pistes forestières),
- la création d'aménagements connexes indispensables tels que les places de retournement ou les accès aux parcelles desservies,
- la création ou l'agrandissement d'aires de dépôts en forêt,
- la création ou l'aménagement des plate-formes d'approvisionnement,

- la mise en place d'équipements annexes indispensables (franchissements de cours d'eau, fossés, passages busés, signalisation, barrières ...), dont les équipements visant à limiter la circulation de véhicules motorisés non autorisés,
- des travaux ponctuels en limite du massif forestier (voies communales et chemins ruraux) permettant l'accessibilité des camions grumiers,
- des travaux d'insertion paysagère.
- des investissements en immobilisation incorporelles, par exemple l'acquisition et le développement de données et supports numériques en lien avec la desserte et/ou les massifs desservis ou à desservir (par exemple données de type « Lidar » permettant de caractériser la morphologie et la typologie des boisements afin de déterminer le tracé optimal des dessertes et les connexions à créer).
- des frais nécessaires à la mise en place de servitude de passage (frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, publicité foncière)

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- voiries visant la desserte de zones forestières faisant l'objet d'un plan de gestion forestière durable
- pour les franchissements de cours d'eau : preuve du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation ou de la déclaration en fonction du degré d'atteinte potentielle au milieu aquatique).
- respect de la réglementation relative aux études d'impact sur l'environnement : au stade de la demande d'aide : preuve du dépôt d'une demande d'examen auprès de l'autorité environnementale pour les dessertes de plus de 3 km
- les investissements doivent tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques en dehors du Domaine Forestier Permanent soumis au régime forestier

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations aux opérations s'inscrivant dans le programme d'investissements de l'année en cours du document de planification pluriannuel.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement		Total des investissements publics et privés	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Dessertes Bois œuvre	4.3.3	25,5%	11 324 000	25,5%	12		11 324 000
Dessertes Bois énergie	4.3.3	0%	2 071 000	0%	2		2 071 000